Principes d'Éthique

Principe N°1: Administration
Constitué par le matériel et les sites archéologiques situés sur leur emplacement original, les collections archéologiques ainsi que les rapports et les registres, le registre archéologique est irremplaçable. Travailler pour la conservation à long terme et la protection du registre archéologique est la responsabilité de tout archéologue, et ce à travers son admministration. Les administrateurs sont aussi bien des conservateurs que des défenseurs du registre archéologique, en bénéfice du public; comme eux, ils investissent et interprètent le registre archéologique. De fait, les informations qu'ils ont acquises pour promouvoir la connaissance du public et appuyer la préservation à long terme devrait être mise à profit.

Attention: Il est impératif d'être à l'écoute des exigences des communautés aborigènes ayant un lien reconnu avec le Patrimoine Archéologique et/ou l'histoire culturelle que l'archéologue est en train d'étudier (tiré de l'Article 5 des Standards).

Principe N°2: Responsabilité
La recherche archéologique responsable inclut tous les niveaux de l'activité professionnelle, requiert une reconnaissance publique de la responsabilité en jeu et un engagement qui garantisse un effort raisonnable et honnête, pour consulter activement les groupes concernés, dans le but d'établir une relation de travail qui puisse bénéficier les parties impliquées.

Principe N°3: Commercialisation
L'achat ou la vente d'ojets archéologiques sont monnaie courante. Cette situation contribue à la destruction du registre archéologique dans le monde entier. La commercialisation d'objets archéologiques -leur utilisation en tant que marchandises à être exploitées sous forme d'usufruit ou comme bénéfice personnel- aboutit à la destruction de sites archéologiques et de l'information contextuelle qui est essentielle pour comprendre le registre archéologique. Par conséquent, les archéologues ne doivent en aucun cas être impliqués dans la vente ou l'achat de vestiges archéologiques. Ils se doivent de respecter les principes de base qui font la conservation et restauration de sites et de pièces archéologiques. Les archéologues se doivent d'employer avec mesure les moyens à leur diposition pour essayer de maintenir les collections particulières sous la garde d'institutions nationales ou publiques, ou faire en sorte que celles-ci soient facilement disponibles pour l'étude scientifique et l'exhibition publique.

Principe N°4: Éducation publique et Diffusion
Les archéologues devraient se faire un devoir de participer dans des efforts conjoints aux côtés d'autres personnes intéressées par le registre archéologique, dans le but d'améliorer sa préservation, protection et interprétation. Les archéologues se devraient en particulier de:

1. Trouver l'appui publi nécessaire pour l'administration du registre archéologique.
2. Expliquer et promouvoir l'usage de méthodes et de techniques archéologiques pour la bonne compréhension de la culture et du comportement humain; et
3. Communiquer les intérprétations archéologiques du passé. Il existe un vaste public concerné

par l'archéologie, qui inclut divers secteurs de la société: étudiants et professeurs, indigènes ou ethnies, groupes culturels qui trouvent dans le registre archéologique d'importants aspects de leur héritage culturel; législateurs et gouvernants; journalistes et autres agents impliqués dans la diffusion; public en général. Les archéologues non habilités pour entreprendre des activités liées à l'éducation publique ou en contact direct avec ces secteurs se devraient d'encourager et appuyer les efforts des autres archéologues dans ces activités.

Principe N°5: Propriété intelectuelle
En tant que détentrice de la connaissance et des documents créés à travers l'étude des recours archéologiques, la propriété intélectuelle fait partie du registre archéologique. En tant que telle, celle-ci devrait être traitée en accord avec les principes d'administration plus que comme un problème de possession personnelle. S'il existe une raison de force majeure, et des restrictions non légales ou des intérêts adverses forts, tout chercheur a le droit d'avoir accès aux matériaux originaux et aux documents pour une durée limitée et raisonnable, après quoi ces matériaux et documents doivent rester disponibles pour les autres chercheurs.

Principe N°6: Rapports et publications
La connaissance de découvertes archéologiques à partir de l'étude du registre archéologique doit être présentée dans un délai raisonnable et de façon accessible au moyen de publications ou de tout autre outil accessible et d'intérêt, de la plus grande portée possible. Les documents et matériaux sur lesquels les publications et autre formes de rapports publics sont basés, devraient idéalement être entreposés dans un endroit adéquat pour garantir leur vigilance en permanence. L'intérêt pour la préservation et la protection de sites archéologiques dans leur emplacement d'origine doit être tenu en compte au moment de publier et de distribuer l'information sur leur nature et leur emplacement.

Principe N°7: Regsitres et préservation
Les archéologues devraient travailler activement à la préservation de collections archéologiques, des registres et des rapports. Ainsi, ils devraient encourager leur collègues, les étudiants ou tout autre agent, à faire un usage responsable des collections, registres et rapports dans leurs recherches, comme moyen de préservation du registre archéologique dans son lieu d'origine, et de façon à augmenter sa conservation et protection.

Principe N°8: Entraînement et biens
Étant donnée la nature destructive de beaucoup des recherches archéologiques, les archéologues doivent s'assurer de compter d'un entraînement adéquat, d'une bonne expérience, des moyens nécessaires, et de tout autre appui requis pour le développement de tout programme de recherche entrepris, de façon consistente et en suivant les principes ci-dessus ainsi que les normes contemporaines de la pratique professionnelle.

Estándares de Conducta Profesional

- Honrar y cumplir con el espíritu y la letra de los códigos y estándares profesionales y de

conducta aprobados por la comunidad arqueológica. Dar cuenta a las autoridades pertinentes sobre la transgresión de los principios del código de ética o de los estándares de práctica y conducta profesional.

- Conocer, respetar y cumplir las leyes -nacionales o provinciales-, ordenanzas u otras regulaciones oficiales respecto al Patrimonio Arqueológico. Respetar la propiedad intelectual y dar crédito a los trabajos realizados por otros arqueólogos.
- Comunicarse e intercambiar información -respetando mutuamente la propiedad intelectual- con colegas que tengan intereses de investigación afines.
- Informar y difundir en tiempo y forma las investigaciones realizadas y los resultados alcanzados.
- Tener un activo protagonismo en todo lo atinente a la conservación y buen uso del patrimonio, respetando los criterios y normas considerados pertinentes por la comunidad de arqueólogos y los organismos nacionales e internacionales vinculados con el tema.

Serán consideradas faltas muy graves a estos estándares de conducta:

- La presentación de documentación falsa o tergiversada para asociarse a AAPRA o registrarse en el Registro Nacional de Arqueólogos.
- Cometer plagio en forma oral o escrita.
- Injuriar la reputación de otro arqueólogo con malicia y/o falsedad.
- Involucrarse en cualquier conducta ilegal o antiética que afecte cuestiones de la profesión o del registro arqueológico.
- Involucrarse en cuestiones o actitudes deshonestas, fraudulentas o engañosas en su desempeño como arqueólogo.
- Afectar negativamente los recursos arqueológicos por mala praxis o por emprender una investigación o tratamiento de los mismos sin estar adecuadamente calificado.
- Aceptar compensaciones o coimas por actuaciones profesionales que respondan a un interés particular y conlleven perjuicio para el interés público o incumplimiento de los códigos y estándares de la profesión.